



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 25023

Texte de la question

M. Philippe Vuilque interroge M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la visite médicale annuelle obligatoire pour tout salarié. Certes, cette visite est essentielle afin de prévenir ou de détecter certaines maladies professionnelles. Toutefois son coût, par le biais de cotisations obligatoires payables en début d'année, est largement supérieur aux prestations fournies et très lourd pour les petites collectivités. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de rationaliser les coûts de la médecine du travail puisque celui-ci s'est fixé comme objectif la réduction des coûts de fonctionnement des collectivités.

Texte de la réponse

La réforme de la médecine du travail de 2004 a modulé l'obligation de visite médicale pour permettre aux interventions médicales d'être plus efficaces. Ainsi, la surveillance médicale se concentre en particulier sur les catégories de salariés qui en ont le plus besoin, soit en raison de caractéristiques qui leur sont propres (jeunes travailleurs, travailleurs handicapés,...), soit en raison des risques particuliers attachés au poste de travail (substances cancérogènes, risque chimique,...). Ces travailleurs doivent bénéficier d'une surveillance accrue, ou « surveillance médicale renforcée » (SMR). La SMR se traduit, en particulier, par une fréquence supérieure des examens d'une périodicité au moins annuelle. C'est en particulier le cas des salariés exposés à l'amiante ou aux éthers de glycol. Un suivi, à périodicité de deux ans, convient pour une part très large des autres salariés. Par ailleurs, un apport irremplaçable de la médecine du travail au système de santé et à la prévention se situe dans l'activité du médecin du travail sur le milieu de travail. Elle contribue en effet, à l'évaluation des risques professionnels et à la proposition d'actions de prévention, correction ou d'amélioration des conditions de travail. Ainsi, les risques auxquels sont exposés les travailleurs salariés dans le cadre de leur activité professionnelle, peuvent être mieux maîtrisés, en menant des actions en milieu de travail. L'action en milieu de travail participe ainsi à la surveillance sanitaire. En ce qui concerne le coût de la médecine du travail, celui-ci s'explique par la spécificité des prestations offertes. La cotisation versée au service de santé au travail est calculée pour une prestation globale comprenant des examens médicaux, y compris les examens complémentaires, et une analyse des risques du milieu de travail assurée tant par les médecins du travail que par des intervenants en prévention des risques professionnels disposant de compétences dans les domaines technique ou organisationnel. Le coût de la médecine du travail ne peut donc pas être fixé en fonction du nombre d'examens cliniques, car ces derniers ne représentent qu'une partie de l'activité du service de santé au travail. La deuxième conférence tripartite sur l'amélioration des conditions de travail du 27 juin 2008, présidée par le ministre du travail et réunissant les partenaires sociaux et les organismes nationaux de prévention, a révélé la nécessité de poursuivre la réforme des services de santé au travail engagée en 2002 et 2004. Dans ce contexte, le ministre du travail a proposé aux partenaires sociaux d'engager une négociation interprofessionnelle sur les services de santé au travail et sur la poursuite de la réforme de la médecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25023

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4864

Réponse publiée le : 3 novembre 2009, page 10484